

# **Responsabilité individuelle au lieu de culture d'Etat**



**Document stratégique  
de l'Union démocratique du centre concernant  
la politique culturelle de la Confédération**

**1. Février 2007**

## **Der Einfaltspinsel**

Ein Pinsel pinselt um die Welt,  
weil ihm die Welt so gut gefällt.  
Er sieht sich als Naturtalent,  
das nur die Welt als Leinwand kennt.

Im Auftrag von Kunst und Kultur  
streicht er vergnügt durch Feld und Flur  
und glaubt, kaum dass er inne hält,  
er sei der Schöpfer dieser Welt.

Moral:

Es ist, wo grösste Vielfalt gilt,  
der Einfaltspinsel auch im Bild.

*O. Freysinger*

## Table des matières

<b>1. Aperçu .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Situation de départ.....</b>	<b>5</b>
2.1. Culture indépendante et riche sans soutien de l'Etat .....	5
2.2. Décisions à prendre prochainement.....	5
2.3. Influence croissante de la Confédération dans le domaine culturel .....	5
<b>3. Encouragement de la culture par la Confédération – une</b>	<b>6</b>
<b>    rétrospective.....</b>	<b>6</b>
3.1. Les débuts de l'encouragement de la culture.....	6
3.2. Fondation de Pro Helvetia pour la défense nationale spirituelle .....	6
3.3. Les années 50 – poursuite d'une stratégie culturelle qui a fait ses preuves ....	7
3.4. Mai 68 – les revendications gauchistes entrent en politique culturelle .....	7
3.5. Initiatives culturelles – propositions sans fondement populaire.....	8
3.6. Nouvel article constitutionnel – primauté des cantons .....	8
<b>4. Il y a trop d'acteurs en politique culturelle .....</b>	<b>9</b>
4.1. Office fédéral de la culture (OFC) .....	9
4.2. Fondation Pro Helvetia.....	10
4.3. Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure CCE .....	11
4.4. Présence Suisse (PRS) .....	10
4.5. Direction du développement et de la coopération .....	11
4.6. Conclusion .....	12
<b>5. Les activités de la Confédération en politique culturelle .....</b>	<b>12</b>
5.1. Promotion du cinéma .....	12
5.2. Encouragement des langues .....	13
5.3. Soutien aux gens du voyage.....	14
5.4. Bibliothèques .....	15
5.5. Politique des musées .....	15
5.6. Autres activités de l'OFC.....	16
5.7. Activités CCE / PRS / DDC .....	16
<b>6. Concepts culturels alternatifs .....</b>	<b>17</b>
6.1. Mécénat .....	18
6.2. Associations.....	19
6.3. Les tâches de la Confédération .....	20
<b>7. Exigences de l'UDC.....</b>	<b>21</b>

## 1. Aperçu

On relève depuis quelques années une intervention de plus en plus forte de la Confédération dans le domaine culturel. Malgré plusieurs défaites devant le peuple – soit notamment les refus de l'initiative culturelle fédérale en 1986 et de l'article culturel en 1994 – les autorités publiques n'ont cessé de renforcer leur position dans le secteur culturel. L'administration fédérale s'est même découvert un penchant tout particulier pour la politique culturelle, ce qui explique la générosité avec laquelle elle soutient de nouveaux projets et lance de nouvelles activités. Et cela malgré la primauté clairement établie des cantons dans ce domaine.

### I. Strict respect du principe de la subsidiarité

#### **Art. 69 cst. Culture**

<sup>1</sup> La culture est du ressort des cantons.

<sup>2</sup> La Confédération peut promouvoir des activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.

L'article 69 al. 1 de la Constitution fédérale attribue aux cantons la compétence d'agir dans le domaine culturel. La Confédération ne dispose que d'un droit de participation subsidiaire (art. 69 al. 2 cst). Elle peut (mais elle ne doit pas!) soutenir des activités culturelles. De plus, son intervention se limite aux "activités culturelles présentant un intérêt national" selon cet article constitutionnel. Une intervention de la Confédération dans le domaine culturel est donc soumise à certaines conditions. Il s'agit en particulier de définir plus précisément la notion "d'intérêt national". En clair, il faut l'interpréter de manière restrictive dans l'intérêt d'un soutien durable et efficace de la culture.

### II. Esprit d'entreprise aussi dans la culture soutenue par l'Etat

La culture encouragée par l'Etat n'est pas un biotope protégé. Elle est soumise aux mêmes règles que l'économie privée et les moyens financiers à disposition, donc les fonds réunis par les contribuables, doivent être engagés de manière économe. Le domaine culturel soutenu par l'Etat a besoin de plus de responsabilité individuelle et de moins de culture étatique.

### III. Renforcement du mécénat

En soutenant l'esprit d'entreprise dans le domaine culturel, on permet aux créateurs d'agir de manière plus indépendante sur la scène culturelle. Car la tâche d'un créateur n'est pas fondamentalement différente de celle d'un entrepreneur. Tous les deux doivent réunir de l'argent pour réaliser leurs projets. Les investisseurs privés et les entreprises jouent un rôle de premier plan dans cette recherche de fonds. Ces relations fructueuses depuis plusieurs siècles entre investisseurs privées et entreprises doivent également être exploitées dans le domaine culturel grâce à des conditions-cadres adéquates. Concrètement, il s'agit d'étendre et d'encourager rapidement les investissements privé dans la culture en déchargeant fiscalement le mécénat.

## 2. Situation de départ

### 2.1. Culture indépendante et riche sans soutien de l'Etat

**La Suisse possède une culture indépendante et riche** qui jouit d'une grande réputation au niveau national et international. L'UDC s'engage en faveur de cette culture. L'éventail s'étend de la peinture avec des artistes aussi connus qu'Anker et Hodler, à la littérature dont des représentants éminents sont Gotthelf, Keller et Dürrenmatt, en passant par des créateurs d'arts modernes comme Tinguely et des auteurs satiriques et représentants de la culture populaire comme Emil, Walter Roderer, Paul Bühlmann, Jörg Schneider, etc. pour n'en citer que quelques-uns. Et sans oublier les innombrables femmes et hommes qui s'engagent dans des théâtres amateurs, des sociétés de chant, des formations musicales, des groupes folkloriques et autres guggenmusik. **Cette culture s'est créée de manière indépendante et sans soutien de l'Etat.**

### 2.2. Décisions à prendre prochainement

Quelques décisions déterminantes pour la culture devront être prises dans un proche avenir. Au printemps 2007, le Conseil fédéral adoptera son message concernant la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et la révision de la loi sur la fondation Pro Helvetia. Il faudra veiller à ce que ces deux lois respectent strictement la Constitution fédérale, et, en particulier, le principe de la subsidiarité (primauté des cantons). La notion de culture doit être interprétée de manière restrictive. Il faut éviter d'y mêler d'autres intentions et tâches comme, par exemple, la promotion de la paix ou encore des mesures pour l'intégration de cultures étrangères.

### 2.3. Influence croissante de la Confédération dans le domaine culturel

D'une manière générale, on constate depuis quelques années que la Confédération se mêle de plus en plus de la culture. Malgré plusieurs défaites devant le peuple – soit notamment le refus de l'initiative culturelle fédérale en 1986 et de l'article culturel en 1994 – les autorités publiques n'ont cessé de renforcer leur influence dans le secteur culturel. **Bien que la Constitution attribue clairement aux cantons la primauté en matière culturelle, la Confédération manifeste un zèle culturel croissant.** Illustration significative de cette attitude, une déclaration du chef du département fédéral concerné qui définit comme suit la nouvelle philosophie de la politique culturelle

fédérale: "L'Etat doit agir comme mécène et non comme sponsor. La culture n'est pas au service de la politique ou de l'économie, mais elle existe par elle-même."<sup>1</sup> Si la seconde phrase est tout à fait acceptable, la première est très étonnante. L'affirmation selon laquelle l'aide à la culture avec l'argent des contribuables est également une forme de mécénat caractérise bien la nouvelle conception radicale de l'Etat; de plus, elle est une gifle au visage des contribuables. L'Etat n'a pas à faire de cadeau, mais doit, conformément à la loi, engager ses moyens financiers de manière efficace et économe! Dans tous les cas, la Confédération s'arroge des compétences dans ce domaine qui sont en contradiction avec la Constitution fédérale. Il est utile de remonter un peu dans l'histoire pour mettre en évidence cette volte-face de l'encouragement fédéral de la culture.

### **3. Encouragement de la culture par la Confédération – une rétrospective**

#### **3.1. Les débuts de l'encouragement de la culture**

Avec la fondation de l'Etat fédéral, plusieurs tâches en rapport avec la culture ont été nouvellement assumées au niveau de la Confédération. Les Archives fédérales ont été créées en 1848, le Musée national suisse en 1890 et, quatre ans plus tard, la Bibliothèque nationale. **Ces projets visaient par principe à conserver des biens culturels hérités du passé et à les rendre accessibles au public.** De surcroît, ils servaient de repères identitaires à la jeune Confédération.

#### **3.2. Fondation de Pro Helvetia pour la défense nationale spirituelle**

Le 9 décembre 1938, soit peu avant l'éclatement de la Deuxième Guerre mondiale, le message gouvernemental sur l'organisation et les tâches de la sauvegarde de la culture suisse et la promotion culturelle a placé **la défense nationale spirituelle au cœur des mesures de politique culturelle prises par la Confédération.** A cet effet, la Confédération a créé la fondation Pro Helvetia dont la tâche était de renforcer la culture suisse.

---

<sup>1</sup> CF Pascal Couchepin dans le "Bund" du samedi 5 février 2005: 3.

### **3.3. Les années 50 – poursuite d'une stratégie culturelle qui a fait ses preuves**

Vers la fin des années cinquante, la Constitution fédérale s'est enrichie d'autres dispositions culturelles. En 1958, l'article sur l'encouragement de la production cinématographique nationale (art. 7 cst. nouv.) a été introduit. Il a été suivi un an plus tard par l'art. 61 cst. sur la protection des biens culturels. En 1962 enfin, les dispositions sur la protection de la nature et du patrimoine ont été édictées (art. 78 cst. nouv.). Toutes ces dispositions légales avaient un point commun: elles visaient à conserver les biens culturels hérités des générations passées et à les rendre accessibles à la société. Cette politique est conforme à la stratégie poursuivie en matière culturelle depuis la fondation de la Confédération.

### **3.4. Mai 68 – les revendications gauchistes entrent en politique culturelle**

Les exigences formulées par le **mouvement de mai 68** ont incité certains milieux à **se détourner de la politique culturelle du passé qui a pourtant fait ses preuves**. Comme c'est souvent le cas quand de nouveaux courants se manifestent, les mesures prises jusque-là ont été jugées restrictives et insuffisantes. Les auteurs du rapport intitulé "Eléments pour une politique culturelle en Suisse" (ledit rapport Clottu) ont esquissé en 1975 leur idéal d'une politique culturelle fédérale. Abandonnant la définition restrictive de la culture admise jusqu'ici, la commission Clottu s'est inspirée des idées de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe pour déduire de cette notion élargie de la culture diverses exigences comme la création d'académies nationales des arts et d'un service suisse de documentation et d'étude des questions culturelles. Elle a également proposé l'introduction d'un article culturel dans la Constitution fédérale afin de donner à la Confédération les moyens légaux de s'engager avec force dans la culture.

Il est significatif pour ces idées utopistes défendues avant tout par des personnes de gauche qu'elles passent complètement à côté des compétences fixées par la Constitution. Ce rapport doit donc être considéré plus comme l'expression des vœux de certains milieux engagés que comme une base de discussion sérieuse dans le domaine culturel.

### 3.5. Initiatives culturelles – propositions sans fondement populaire

En 1980, ces mêmes milieux ont lancé ladite "initiative culturelle fédérale" dans l'idée d'affecter à la culture 1% des dépenses de la Confédération. Les cantons avant tout, mais aussi des organisations économiques et la majorité des partis politiques ont fait valoir de sérieuses réserves constitutionnelles face à ce projet. Comme pour le rapport Clottu, le principal reproche adressé à cette initiative était de **faire fi de la primauté des cantons en matière d'encouragement culturel** et de centraliser la politique culturelle au niveau fédéral. Nonobstant ces fortes résistances, le Conseil fédéral a formulé un contreprojet qui évitait de définir une quote-part de dépenses et atténuait les velléités centralisatrices de l'initiative, mais qui formulait néanmoins un programme culturel détaillé.<sup>2</sup>

Comme il fallait s'y attendre, les deux projets ont été rejetés en votation populaire (1986). Soutenue par la gauche, l'initiative culturelle a même subi une véritable débâcle: seuls 16,7% des citoyens se sont laissé convaincre par les "visions" des initiateurs. Malgré la clarté de ce verdict populaire, le Conseil fédéral a fait en 1991 une nouvelle tentative en soumettant au Parlement un projet d'article constitutionnel sur la culture. Il s'est contenté pour l'essentiel de reprendre le contenu de l'article rejeté en 1986. En 1994, ce projet s'est heurté à la majorité des cantons.

### 3.6. Nouvel article constitutionnel – primauté des cantons

La révision totale de la Constitution en 1999 comprenait également un article séparé sur la culture. Contrairement aux propositions utopistes et irréalistes échouées lors des votations précédentes, **le nouvel article se contente de stipuler que par principe la culture est l'affaire des cantons** (art. 69 al. 1) alors que la Confédération se contente d'une compétence subsidiaire (art. 69 al. 2). Mais contrairement à certaines opinions proférées çà et là, cet article ne constitue nullement un mandat et encore moins une obligation pour la Confédération de s'engager dans la culture; il lui en donne simplement la possibilité, comme cela ressort clairement de la formulation postestative choisie. Aussi, la politique culturelle de **la Confédération doit-elle suivre**

---

<sup>2</sup> Le contreprojet du Conseil fédéral visait notamment l'encouragement des créations artistiques contemporaines en littérature, musique, danse et théâtre, l'encouragement de la formation et le renforcement de la sécurité sociale en faveur des créateurs artistiques, le renforcement du droit d'auteur et un soutien intensif aux minorités linguistiques et culturelles.



**strictement les principes constitutionnels;** son intervention est subsidiaire et complémentaire aux actions des cantons.

**L'UDC exige que la politique culturelle fédérale se conforme strictement aux dispositions constitutionnelles. Conséquences:**

- **strict respect du principe de la subsidiarité; l'intervention de la Confédération dans le domaine culturel doit être uniquement complémentaire par rapport à l'action des cantons.**
- **interprétation restrictive des tâches de l'Etat dans le domaine culturel.**
- **la Confédération n'a pas à s'arroger de nouvelles tâches sans y être expressément autorisée par une loi.**

#### **4. Il y a trop d'acteurs en politique culturelle**

Plusieurs organes assument au niveau fédéral l'encouragement de la culture. Sur le plan national, deux institutions se partagent cette tâche:

##### **4.1. Office fédéral de la culture (OFC)**

L'OFC est compétent pour l'encouragement du cinéma et de la lecture; il s'engage dans la conservation du patrimoine culturel et des monuments historiques; il assume d'une manière générale la responsabilité de la diffusion culturelle à l'intérieur du pays. L'OFC soutient par des contributions fédérales des organisations faïtières culturelles. Cette institution assure donc la coordination et le financement de la politique culturelle au niveau fédéral. Conformément à son mandat, l'OFC conçoit les principes de la politique culturelle et les applique de concert avec d'autres institutions, soit la fondation Pro Helvetia, Présence Suisse (PRS) et la Direction du développement et de la coopération (DDC) ainsi que le nouveau Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure qui a été créé en 2004 et qui remplace l'ancienne division Culture et UNESCO. Les dépenses de l'OFC se ventilent comme suit pour 2005:

(en 1000 francs)	OFC	Direction	Art et design	Culture et société	Cinéma	Patrimoine et monuments historiques	Bibliothèque nationale	Musée national
Dép. de personnel	39'245	4'873	2'519	792	885	1'843	13'856	14'478
Dép. d'objets	22'342	2'887	1'796	202	384	423	5'727	10'923
Dép. de transfert	151'896	35'710	7'697	37'673	35'549	32'781	2'486	
Dép. d'investissem.	1'407	352	17	4	5	9	615	404
Total dépenses	214'889	43'822	12'030	38'672	36'823	35'055	22'683	25'804
Total recettes	-3'837	-60	-753	0	-75	0	-325	-2'625
Total final	211'052	43'762	11'277	38'672	36'748	35'055	22'359	23'179

Source: OFC

## 4.2. Fondation Pro Helvetia

La fondation Pro Helvetia a été constituée en 1939 dans l'intention de préserver l'indépendance spirituelle de la culture suisse face à la menace des pays national-socialistes et fascistes voisins et leur propagande totalitaire (ladite "défense nationale spirituelle"). Etablie d'abord comme une communauté de travail, Pro Helvetia a été transformée en fondation en 1949. L'organisation et la tâche de la fondation ont été définies dans une loi vers le milieu des années 60. Son mandat légal est d'encourager la culture suisse et comprend de ce fait aussi les échanges culturels entre les régions linguistiques. Pro Helvetia soutient à cet effet des créateurs artistiques professionnels suisses ou résidant en Suisse.<sup>3</sup> La fondation a également la tâche de contribuer à la conservation et au renouvellement de la culture populaire. En 1985, Pro Helvetia a fondé le centre culturel de Paris, ce qui constitue sa première intervention à l'étranger. Cette fondation est entièrement financée par la Confédération avec un budget annuel de 33 millions de francs. Dans le but de dégraisser ses structures et de supprimer les doubles emplois, Pro Helvetia devrait être intégrée dans l'Organisation de promotion de la Suisse. Il est également indispensable de réduire massivement les moyens dont elle dispose et de focaliser son action sur un petit nombre de domaines.

A côté de Pro Helvetia, d'autres organisations travaillent dans le domaine culturel à l'étranger. Elles sont soumises au DFAE.

<sup>3</sup> Pro Helvetia peut en plus soutenir des projets de scientifiques étrangers dans le domaine de la culture et des sciences humaines s'ils présentent un intérêt pour l'identité culturelle de la Suisse.

### **4.3. Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure CCE**

Le Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure CCE a été créé en 2004 en remplacement du service Culture et UNESCO de la division politique III du DFAE. Cet organe s'occupe principalement du financement de projets culturels servant la promotion de la paix et la diffusion des droits humanitaires. Son action se focalise donc essentiellement sur les pays en voie de développement ou les régions en conflit. Le budget annuel était de 1,5 million de francs en 2005. Ce centre de compétence occupe environ 10 personnes.

### **4.4. Présence suisse (PRS)**

Cette organisation a été créée en 2000 par le Parlement et le Conseil fédéral pour succéder à la Commission de coordination de la présence suisse à l'étranger (CO-CO). Elle a pour mandat d'offrir des informations sur le pays et, surtout, de susciter de la sympathie et de la compréhension pour la Suisse et d'en faire valoir la diversité et l'attractivité. Présence suisse est aussi chargée de nouer un réseau de contacts. Cette organisation dispose actuellement d'un budget d'un peu plus de 10 millions de francs et emploie 24 collaborateurs. Elle est également responsable de la participation suisse aux expositions mondiales avec un budget séparé d'environ 9 millions de francs (2005).

### **4.5. Direction du développement et de la coopération**

Selon son modèle directeur, la DDC utilise une partie de son budget pour encourager la culture locale dans les pays où elle travaille. La culture devient ainsi un instrument de développement. De plus, elle soutient la diffusion de la culture du sud en Suisse<sup>4</sup>. La DDC consacre environ 8 millions de francs par an à la promotion culturelle, soit un peu plus de 5 millions en Europe de l'Est et 3 millions dans d'autres pays en développement. Elle occupe une place à part dans l'encouragement culturel fédéral, car elle ne soutient que la culture étrangère.

---

<sup>4</sup> En collaboration avec le Festival du cinéma à Locarno, la DDC soutient également des productions cinématographiques du sud et de l'est. Elle dépense un demi-million de francs à cet effet.

## 4.6. Conclusion

Compte tenu de la multitude des organes et institutions en présence, il n'est pas étonnant d'assister à **des doubles emplois et des disputes de compétences** dans de nombreuses questions culturelles. Il convient dans tous les cas de relever que **l'OFC a la compétence exclusive de la politique culturelle fédérale**. La procédure à appliquer en cas de disputes de compétences est donc donnée. Néanmoins, on doit relever fréquemment des problèmes de coordination et des incertitudes dans ce domaine.

Il est manifestement nécessaire de définir plus précisément les tâches des différents organes pour clarifier la situation et appliquer la loi. **La priorité doit être donnée à la suppression des doubles emplois et à la rationalisation de l'action**. Il n'est pas acceptable que des organes se concurrencent et assument en partie les mêmes tâches.

**L'UDC demande une rationalisation rigoureuse des organes et des tâches en politique culturelle fédérale.**

**L'encouragement culturel de la Confédération doit être concentré sur une unité administrative.**

**Les tâches des différents organes doivent être clairement définies pour éviter des doubles emplois et des disputes de compétences.**

## 5. Les activités de la Confédération en politique culturelle

### 5.1. Promotion du cinéma

Selon la Constitution, la promotion du cinéma est l'affaire de la Confédération (art. 71 cst.). Celle-ci y consacre 35,5 millions de francs par an. A côté de la Confédération, la télévision est un important support financier du cinéma. Depuis 1995, elle a quadruplé ses contributions à la production de films. Elle a dépensé à cet effet un peu plus de 32 millions de francs en 2004. Ainsi, la télévision assume environ la moitié des contributions de production et des subventions. Les moyens financiers de la Confédération et de la télévision provenant toujours de la poche des contribuables, une transparence totale doit régner dans ce domaine. **Ces dernières années, la**

**manière dont la Confédération attribue ces fonds a régulièrement suscité de fortes critiques.** L'UDC demande donc aux responsables de faire enfin toute la lumière sur les critères qui prévalent au soutien du cinéma. Il n'est pas acceptable qu'un domaine aussi important de la promotion culturelle manque de transparence ou soit même infiltré par des réseaux de copinages. Dans une interpellation parlementaire déposée récemment<sup>5</sup>, l'UDC demande qu'il soit immédiatement mis fin aux pratiques de copinage dans la promotion cinématographique. Il faut veiller à l'égalité des chances de tous les demandeurs de soutien et se référer à des critères objectifs de qualité et non pas aux relations personnelles entre les membres des organes attribuant les aides et les demandeurs. Il est grand temps de mettre en place une séparation totale des personnes déposant une demande et des personnes jugeant la demande. Voilà la seule manière de garantir une attribution des fonds basée sur la qualité et exempte de tout autre facteur faussant le jeu.

**L'UDC demande que la pratique des contributions d'aide au cinéma soit transparente et claire. Les copinages et les structures favorisant ces derniers doivent être éliminés.**

**L'égalité des chances et la qualité doivent être garanties lors de l'attribution des aides financières.**

## **5.2. Encouragement des langues**

L'encouragement des langues est un autre domaine de la politique culturelle où la Confédération dispose d'un mandat constitutionnel (art. 70 cst.). En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage l'entente et les échanges entre les régions linguistiques. Elle apporte ainsi une contribution importante à la cohésion culturelle de notre pays. Le soutien fédéral va notamment aux cantons multilingues. La Confédération dispose de bases légales suffisantes pour assumer ce mandat constitutionnel. La proposition lancée par la gauche d'édicter une nouvelle loi sur les langues nationales<sup>6</sup> est inutile et même nuisible: au lieu de se concentrer sur un petit nombre d'unités encourageant les langues, ce projet disperse l'action et en réduit l'efficacité. Il est peu probable que la mise en place de dits centres de compétence encourage réellement les langues nationales. Une langue doit être vécue, ce qui veut

<sup>5</sup> 06.3429 Ip. CE Reimann. Encouragement du cinéma de la Confédération. Egalité des chances pour tous?

<sup>6</sup> 04.429 In. parl. Levrat. Loi fédérale sur les langues nationales.

dire qu'elle doit être utilisée activement dans la vie de tous les jours. L'extension de l'appareil bureaucratique n'est d'aucune utilité dans ce domaine. Le Conseil fédéral et l'UDC ne voient donc aucune raison de remettre en question les réglementations qui viennent d'être adoptées pour la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. La nécessité d'assainir les finances fédérales est un autre argument s'opposant à ce projet.

**L'UDC exige que la Confédération respecte strictement son mandat constitutionnel dans l'encouragement des langues.**

**Comme le Conseil fédéral, l'UDC rejette le projet inutile d'une loi sur les langues nationales.**

### **5.3. Soutien aux gens du voyage**

Depuis 1986, l'Office fédéral de la culture verse des contributions financières annuelles à la "Radgenossenschaft der Landstrasse", l'organisation faîtière d'entraide des gens du voyage suisses (Jenisch). L'OFC soutient également la Fondation "Avenir des gens du voyage suisses" constituée en 1997<sup>7</sup>. Il est représenté au conseil de fondation. Tout en comprenant "les efforts de cette minorité ethnique et culturelle de faire reconnaître et de conserver son identité"<sup>8</sup>, le soutien de cette action n'est certainement pas une tâche centrale de la Confédération. Dans ce domaine encore, on rappellera que la culture doit être vécue pour exister. Ce n'est certainement pas l'affaire de la Confédération de financer les dépenses administratives de tiers (conseil de fondation, jetons de présence, frais de déplacement, etc.). L'UDC demande que ces contributions soient purement et simplement supprimées. Il est temps que la Confédération se fixe des priorités en politique culturelle.

**L'UDC exige que la Confédération se concentre sur ses tâches-clefs en politique culturelle.**

**Les contributions fédérales pour le soutien des gens du voyage doivent être purement et simplement supprimées.**

<sup>7</sup> Cette fondation qui réunit des gens du voyage ainsi que des représentants de la Confédération, des cantons et des communes cherche des solutions aux problèmes d'actualité comme, par exemple, la mise à disposition de places de stationnement.

<sup>8</sup> Source: OFC

#### 5.4. Bibliothèques

A côté de la Bibliothèque nationale suisse et des services de documentation qui en font partie (notamment les Archives fédérales), la Confédération entretient un grand nombre de bibliothèques et de centres de données dans ses administrations. Si le soutien de la Bibliothèque nationale correspond effectivement au mandat culturel de la Confédération de conserver l'héritage du passé et de le rendre accessible au public, la multitude des services bibliothécaires et de documentation internes à l'administration doit être soigneusement analysée pour dégager des possibilités d'économies, notamment par la réunion de certains services. Il convient en particulier d'éliminer les doubles emplois et d'accroître l'efficacité.

**L'UDC demande un examen détaillé des structures actuelles dans le domaine des bibliothèques et des services de documentation de l'administration fédérale. Il faut rapidement rationaliser ce secteur en réunissant des services et en éliminant les doubles emplois.**

#### 5.5. Politique des musées

L'actuelle dispute concernant les musées nationaux est une autre illustration de la difficulté qu'éprouve la Confédération à délimiter ses tâches culturelles et à appliquer les dispositions légales en vigueur. Moyennant une interprétation téméraire du mandat constitutionnel, la Commission du musée national a été exclue de l'évaluation d'un nouveau directeur des musées. Une expertise demandée par la ville et le canton de Zurich voit dans cette pratique **un dépassement inadmissible des compétences de la Confédération.**

D'une manière générale, la Confédération semble s'engager dans une nouvelle voie depuis l'entrée en fonction du directeur actuel de l'OFC. Au lieu de veiller à ce que les musées appartenant à la Confédération deviennent indépendants à moyen terme, comme l'a demandé le Conseil fédéral en 2002, et de leur donner une plus grande autonomie, l'OFC fait exactement l'inverse: l'OFC renforce son autorité sur ces musées alors que la Confédération lui a donné le mandat de sortir le groupe de musées de l'administration fédérale et d'en faire une fondation. Parallèlement, l'OFC pousse les cantons à augmenter leur participation financière. On comprend que cette attitude heurte les autorités concernées, d'autant plus que la Constitution attribue clairement aux cantons la principale compétence en matière culturelle (art. 69 al. 1

cst.). L'UDC exige donc que l'OFC exécute enfin le mandat que lui a donné le Conseil fédéral en 2002 et cesse de s'arroger des compétences qu'il n'a pas.

**L'UDC demande que les musées appartenant à la Confédération soient sortis de l'administration et regroupés dans une fondation.**

## **5.6. Autres activités de l'OFC**

Diverses autres activités de l'OFC sont réunies sous le titre de "Communication de la culture, mesures socioculturelles"<sup>9</sup>. On y trouve, entre autres, le soutien à la formation des jeunes Suisses de l'étranger ainsi que des contributions à la production littéraire pour les enfants et les jeunes et à des expositions de livres à l'étranger. Sous le titre de "Institutions culturelles", la Confédération soutient, à côté de la fondation Pro Helvetia, diverses organisations faitières nationales de créateurs artistiques<sup>10</sup> ainsi que la formation culturelle des adultes. Comme d'autres secteurs d'activité de la Confédération, ces domaines doivent être soigneusement analysés du point de vue de l'efficacité. Les interventions qui ne concernent pas des tâches centrales de la Confédération ou qui dépassent le minimum légal doivent être supprimées.

**L'UDC exige que la politique culturelle fédérale se limite strictement aux tâches-clefs de l'Etat.**

## **5.7. Activités CCE / PRS / DDC**

La réforme de la politique culturelle fédérale devrait contraindre le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) à se rappeler enfin ses compétences centrales. La stratégie poursuivie depuis quelques années qui consiste à renforcer l'engagement culturel et à étendre le domaine de compétence en politique culturelle doit cesser. Le Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure (CCE) est tout particulièrement concerné par ce constat. Il faut se demander dans quelle mesure l'encouragement de projets culturels par les ambassades suisses à l'étranger est réellement utile aux objectifs de politique étrangère de la Suisse, d'autant plus qu'avec

<sup>9</sup> Le budget global de ce secteur d'activité se montait à 20 millions de francs en 2005. Le soutien aux gens du voyage abordé au chapitre 5.3 fait également partie de cette position budgétaire.

<sup>10</sup> Cette position du budget représentait un peu plus de 44 millions de francs en 2005, dont 33 millions pour la fondation Pro Helvetia.



le programme Présence Suisse la Confédération dispose déjà d'un organe assurant des activités analogues.

Il convient également de faire une analyse critique de la tâche de la DDC dans le domaine culturel. Les quelque 8 millions de francs que la DDC dépense chaque année à cette fin ne soutiennent pas la culture suisse, mais exclusivement des expressions culturelles à l'étranger<sup>11</sup>. On peut se demander si la culture représente un besoin de base absolument indispensable et si, de ce fait, elle fait partie du mandat central de l'aide au développement. De l'avis de l'UDC, la DDC devrait concentrer son action sur la mise à disposition d'eau potable propre et de produits alimentaires de première nécessité au lieu d'offrir des prestations culturelles à une minorité élitaine des pays en développement.

**L'UDC refuse strictement de mêler la politique culturelle à d'autres tâches et intentions comme la promotion de la paix, les mesures contre l'illettrisme, l'intégration de cultures étrangères, etc.**

**L'UDC invite le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) à se concentrer sur ses tâches centrales et à se retirer du domaine culturel.**

## 6. Concepts culturels alternatifs

La politique culturelle actuelle doit de toute évidence être réformée. Il faut préciser les dispositions légales et les mandats. Or, ni la nouvelle loi sur l'encouragement de la culture, ni la révision de la loi sur la fondation Pro Helvetia ne satisfont à cette exigence. Au lieu de s'arroger sans cesse de nouvelles compétences dans le domaine culturel, la Confédération serait mieux inspirée d'améliorer les conditions-cadres en faveur des particuliers et des institutions. Il n'est pas raisonnable, dans notre société libérale, de considérer la culture comme un domaine à part. L'UDC s'oppose au minage des compétences que la Constitution fédérale donne aux cantons en politique culturelle. Elle exige de surcroît que **les interventions de l'Etat dans le domaine culturel** – tout comme dans les autres secteurs politiques – **soient limitées au minimum légal**. De ce point de vue, tant la nouvelle loi sur l'encouragement de la culture, que la révision de la loi sur la fondation Pro Helvetia doivent être rejetées. L'UDC demande en lieu et place l'application d'un concept culturel alternatif sous le

---

<sup>11</sup> Réponse du Conseil fédéral à la motion 05.3065 point 7.

titre des "Améliorations des conditions-cadres pour l'encouragement de la culture par des particuliers ou des institutions".

**L'UDC s'oppose au minage des compétences que la Constitution fédérale donne aux cantons en politique culturelle et demande que la Confédération limite son intervention au minimum légal.**

**Les conditions-cadres de la promotion culturelle par les particuliers et les institutions doivent être améliorées.**

### **6.1. Mécénat**

Le renforcement du mécénat constitue une politique nettement plus efficace et plus durable que celle menée jusqu'ici dans le domaine culturel. Il suffirait d'améliorer les conditions-cadres pour obtenir un soutien efficace de la culture par les particuliers et les entreprises. On éviterait aussi d'emblée les doubles emplois et les litiges de compétences. Le choix des projets culturels ne serait plus lié à des exigences légales.

**L'ensemble de la culture profiterait énormément d'un mécénat fort.** Mais pour atteindre cet objectif, il faut commencer par mettre en place des conditions-cadres plus favorables, notamment par le biais d'allègements fiscaux, voire éventuellement d'une exemption fiscale complète de l'encouragement privé de la culture.

Ces mesures seraient utiles à plusieurs points de vue. Un renforcement du mécénat s'opposerait efficacement à la propagande culturelle soutenue par l'Etat. Elle donnerait au créateur artistique une plus grande liberté dans le choix de ses soutiens et réduirait sa dépendance des subventions publiques. L'expérience montre que des promoteurs privés ou des entreprises acceptent de soutenir également des projets critiques et provocateurs qui sortent des sentiers battus. La promotion culturelle publique absorbe en outre une bonne partie des fonds mis à disposition à des fins administratives, voire à d'autres fins peu utiles à la culture. Ce problème ne se pose pas dans l'encouragement de la culture par des particuliers ou des entreprises.

Le renforcement du mécénat aurait encore un autre effet positif pour les créateurs artistiques: ceux-ci seraient encouragés à chercher activement un soutien financier. Dans cette logique, il faudrait aussi que les projets soutenus par l'Etat soient partiellement financés par des fonds privés. Faute d'obtenir un soutien financier de tiers, un créateur peut difficilement prouver que son projet répond à une demande. La recher-

che active de fonds tiers permet aux créateurs artistiques de nouer des contacts qui lui seront utiles lors du lancement d'autres projets.

**L'UDC demande le renforcement du mécénat par des conditions-cadres avantageuses. Parallèlement, les dispositions légales concernant la constitution de fondations doivent être simplifiées.**

**Les investissements privés dans la culture doivent être encouragés par des allègements fiscaux substantiels, voire par une exemption fiscale complète.**

## **6.2. Associations**

Les associations jouent un rôle important dans la société, car elles permettent à des personnes partageant les mêmes intérêts de s'engager ensemble pour leur cause et d'échanger des expériences. D'un point de vue historique, ces réunions de personnes ont toujours eu un fond culturel. Au siècle des lumières, par exemple, ces associations assumaient même la tâche importante de "sortir l'homme de l'immatunité dont il est lui-même la cause". Des cercles de lecture ont été créés pour familiariser une large population avec ces nouvelles formes d'instruction et de culture. En Suisse, la loi ne restreint guère la fondation d'associations si bien que celles-ci représentent la forme légale quantitativement la plus importante. La participation à une association a une foule d'effets positifs: elle accroît la compétence sociale; elle permet de nouer des contacts à large échelle, ce qui peut être utile au lancement de projets propres; les associations constituent un lien entre les habitants d'une commune et constituent de ce fait l'élément central d'une bonne cohabitation. Il n'est pas rare que les associations organisent des concours, des fêtes villageoises ou d'autres manifestations. Elles génèrent ainsi une contribution culturelle importante et forment une interface fondamentale entre les communes et les cantons.

**L'UDC salue la fonction des associations en politique culturelle. Les cantons et les communes devraient davantage chercher à collaborer avec ces institutions.**

### **6.3. Les tâches de la Confédération**

Comme cela a été relevé plus haut, le rôle de la Confédération dans le domaine culturel est purement subsidiaire. L'Etat central peut soutenir les efforts culturels des cantons, villes et communes, mais la loi ne prévoit pas d'engagement au-delà de ce cadre. Les particuliers, les entreprises et les associations pouvant, si on leur donne des conditions-cadres favorables, soutenir plus efficacement et plus durablement la culture, il faut chercher les éventuelles économies à faire au niveau fédéral. **Il n'est pas acceptable qu'une partie importante de l'argent des contribuables destiné à la culture disparaisse dans les mécanismes bureaucratiques.** La Confédération doit limiter son intervention aux domaines-clefs. Les tâches indispensables assumées par les institutions CCE, PRS et le secteur culturel de la DDC doivent être intégrées dans l'OFC. Les autres tâches doivent être supprimées. Parallèlement, il faut analyser en détail le mandat de la fondation Pro Helvetia et de l'OFC pour éliminer aussi bien les doubles emplois que les engagements qui dépassent le minimum légal.

**L'UDC demande une réorientation de la politique culturelle fédérale afin que celle-ci se base sur les dispositions constitutionnelles et sur les domaines-clefs. Les exigences suivantes en découlent:**

- **supprimer le Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure (CCE) et le secteur culturel de la DDC.**
- **examiner en détail le mandat de la fondation Pro Helvetia et supprimer les éventuels doubles emplois et les engagements dépassant le mandat de la fondation; intégrer Présence Suisse et Pro Helvetia dans une nouvelle organisation de promotion de la Suisse.**
- **optimiser les coûts administratifs et rationaliser d'une manière générale l'exécution des tâches-clefs par les unités administratives chargées de l'action culturelle au niveau fédéral.**

## **7. Exigences de l'UDC**

L'UDC revendique une politique culturelle réaliste et adaptée aux circonstances. Les principes suivants sont contraignants au niveau fédéral:

- 1. respecter strictement le principe de la subsidiarité au niveau fédéral; la Confédération n'a pas à intervenir dans des compétences cantonales; les dispositions constitutionnelles doivent être interprétées de manière restrictive.**
- 2. concentrer les activités culturelles de la Confédération à l'OFC (compétence exclusive de la Confédération);**
- 3. renoncer à faire de la politique culturelle au DFAE; supprimer le Centre de compétence pour la politique culturelle extérieure (CCE) ainsi que les programmes d'encouragement culturel de la DDC; les activités indispensables doivent être intégrées à l'OFC et les autres programmes doivent être supprimés.**
- 4. intégrer Pro Helvetia dans une organisation de promotion de la Suisse; réduire massivement les moyens financiers et les concentrer sur un petit nombre de tâches;**
- 5. améliorer les conditions-cadres du mécénat par des allègements fiscaux en tant que concept culturel alternatif; mieux tenir compte du rôle des associations; les cantons et les communes sont invités à renforcer la collaboration avec celles-ci;**
- 6. ne soutenir des projets culturels que s'ils disposent également d'un financement par des tiers; sans fonds tiers il est difficile de prouver l'existence d'une demande pour un projet;**
- 7. des projets ayant pour contenu le mépris des femmes ou la glorification de la violence n'ont pas droit au soutien de l'Etat.**
- 8. faire évaluer par une instance indépendante la politique culturelle et d'encouragement de la Suisse et, par conséquent, faire évaluer de manière indépendante également les projets; l'UDC demande en outre que la Commission de gestion ouvre une enquête sur les réseaux de copinages dans les organes responsables de l'aide à la culture.**